



**STATUTS**  
**du**  
**COMITE DEPARTEMENTAL**  
**de**  
**BASKET-BALL**  
**du**  
**LOIRET**



**PROJET**

**Titre I - BUT ET COMPOSITION**

**Article 1 - Dénomination**

L'Association *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et la loi du 9 Octobre 1981.

Elle a été déclarée sous le n° W45200778 à la Préfecture du département du Loiret, le 2 Novembre 1960 (Journal officiel du 10 Novembre 1960).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Olivet, 1240 rue de la Bergeresse, Maison des Sports, 45160 Olivet. Il peut être transféré dans tout autre lieu du département par décision du Comité Directeur, approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

**Article 2 - Objet**

L'association dite *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* a pour objet :

- d'organiser, de développer et de promouvoir le Basket-Ball au niveau départemental, conformément à la délégation accordée par la *Fédération Française de Basket-Ball*, à ses règles et directives ;
- d'organiser dans ce cadre, et au niveau départemental, des compétitions de Basket-Ball de toutes natures, de diffuser à titre gratuit ou onéreux toute documentation et/ou tout règlement concernant la pratique du Basket-Ball ;
- d'organiser cours, conférences, stages et examens, et de mener toutes actions visant à concourir à l'objet qui est le sien.

L'Association jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.

Les Statuts et Règlements de l'Association doivent être conformes au droit français et ne pas être en contradiction avec les Statuts et Règlements de la *Fédération Française de Basket-Ball*.

Le *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

### **Article 3 - Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur *lato sensu*.

- Sont qualifiés de membres actifs :
  - les associations sportives affiliées à la *Fédération Française de Basket-Ball* et ayant leur siège social dans le département du Loiret, lesquelles sont membres de droit dès lors qu'elles sont régulièrement affiliées et s'acquittent de leur cotisation annuelle ;
  - les licenciés indépendants, personnes physiques âgées de plus de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, agréées à titre individuel par le Comité Directeur et s'acquittant de leur cotisation annuelle.

- Sont membres d'honneur au sens large du terme :
  - les membres d'honneur *stricto sensu* qui sont des personnes physiques ;
  - les membres donateurs qui sont des personnes physiques ou morales ;
  - les membres bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.Ces titres honorifiques sont décernés par le Comité Directeur ; ils confèrent aux personnes qui les ont obtenus le droit de participer aux Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation annuelle mais avec voix consultative uniquement.

### **Article 4 – Admission à la qualité de membre**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel doit, en cas de refus, obligatoirement motiver sa décision.

Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement, et pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

### **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les personnes physiques :
  - par non-renouvellement de la licence ;
  - par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
  - par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ;
  - par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents Statuts ou motif grave emportant préjudice moral ou matériel pour l'Association ;
  - par décès.

En cas de procédure disciplinaire, et conformément aux prescriptions du droit français, le membre concerné est invité, avant toute prise de décision éventuelle, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Comité Directeur.

- pour les personnes morales :
  - par retrait ou non-renouvellement de l'affiliation de l'association sportive concernée à la *Fédération Française de Basket-Ball* ;

- par disparition, liquidation ou fusion.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle et /ou de sommes dûes au *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*, celui-ci peut demander à la *Fédération Française de Basket-Ball* le prononcé du retrait ou du non-renouvellement de l'affiliation de l'association sportive concernée.

## **Article 6 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc..) ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- le produit des dons et libéralités, du mécénat et du partenariat ;
- le produit de ventes aux membres de biens et de services ;
- le produit de l'organisation de manifestations sportives ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Sous-titre I - L'Assemblée Générale**

#### **Article 7 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* se compose des membres actifs de l'Association, tels que définis à l'article 4 des présents Statuts, ce qui implique *in fine* qu'ils ne peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale que s'ils sont à jour de leurs cotisations et se sont acquittés du paiement de toutes sommes dûes, au *Comité*, à la *Ligue* et à la *Fédération*, à la date de sa réunion.

S'agissant des personnes physiques, licenciés indépendants au *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*, ils disposent chacun d'une voix et peuvent se faire représenter par un autre licencié indépendant au *Comité*.

S'agissant des associations sportives affiliées à la *Fédération Française de Basket-Ball*, elles disposent d'un nombre de voix égal à celui de leurs licenciés pour la saison en cours, et doivent être représentées par leur Président, ou à défaut par une personne du club, licenciée à la *Fédération Française de Basket-Ball*, et ayant reçu de lui un mandat express de représentation. Le représentant doit en toute occurrence être âgé de dix-huit ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Les associations sportives ne peuvent se faire représenter par une autre association sportive, à l'exception des clubs du Basket en entreprise.

Toute association sportive absente à une Assemblée Générale, ordinaire comme extraordinaire, se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé, pour la saison à venir, par l'Assemblée Générale ordinaire.

## Article 8 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement, à l'issue de la saison sportive, sur convocation du Président et selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Il revient à l'Assemblée Générale ordinaire de :

- entendre les différents rapports d'activités financières et morales présentés par les membres du Comité Directeur ;
- se prononcer à la majorité absolue sur les comptes de l'exercice antérieur englobant la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et sur le budget proposé tel qu'adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice en cours ;
- adopter, sur proposition du Comité Directeur, toutes les dispositions financières applicables aux différentes catégories de membres actifs pour la saison à venir ;
- procéder, le cas échéant, à l'élection des membres du Comité Directeur ;
- et d'une manière générale, examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Comité Directeur et prendre toutes décisions dans le cadre des Statuts.

Le *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* n'étant pas tenu de faire appel à un Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale ordinaire élit tous les ans deux vérificateurs aux Comptes lesquels doivent être licenciés indépendants au *Comité* ou dans une association sportive membre, mais ne doivent pas être membres du Comité Directeur.

Ces vérificateurs aux Comptes sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables, documents sur la base desquels ils présentent ensuite leur rapport devant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres actifs présents détiennent au moins la moitié des voix dont peut au total disposer l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans les quinze jours et délibère quel que soit le nombre de présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix présentes et représentées, et au second tour à la majorité relative des voix exprimées, sauf dispositions contraires éventuellement prévues par les Statuts du *Comité* et/ou les Statuts et Règlements de la *Fédération Française de Basket-Ball*.

Tous les votes sur les personnes ont lieu au scrutin secret, et il peut en être de même des autres votes, sur demande expresse d'un membre.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Comité Directeur.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de séance signés par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont consultables sur le site Internet du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* (<http://www.basketloiret.com>) et copie en est transmise à la *Fédération Française de Basket-Ball* ainsi qu'à la *Ligue du Centre de Basket-Ball*.

Les salariés du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* peuvent le cas échéant être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

## **Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment dans un délai maximum de deux mois à la demande du Comité Directeur ou par écrit par un tiers au moins des Présidents d'associations sportives membres. La demande doit être adressée au Président du *Comité* qui est alors dans l'obligation de procéder à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de trente jours.

Les règles de quorum sont identiques à celles d'une Assemblée Générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans les quinze jours et délibère alors quel que soit le nombre de présents.

## **Sous-titre II - Le Comité Directeur**

### **Article 10 - Composition du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est composé de vingt-cinq membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, parmi les membres actifs âgés de dix-huit ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, licenciés au sein du département du Loiret depuis au moins six mois à la date de l'élection, et à jour de leur cotisation au jour du dépôt de leur déclaration de candidature.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles sans limite d'âge ni de mandat.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désignées restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle. Après appel à candidature, il est procédé au cours de celle-ci à des élections conformément aux dispositions générales des présents Statuts, en vue de compléter le Comité Directeur. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Comité Directeur doit refléter la proportion de licenciées féminines et de licenciés masculins au sein du département, sachant que le Comité Directeur du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* doit comprendre au moins :

- un médecin licencié auprès de la *Fédération Française de Basket-Ball* ;
- un entraîneur de Basket-Ball diplômé d'Etat et en exercice ;
- un arbitre FFBB ;
- un jeune âgé de moins de vingt-six ans au jour de l'élection ;
- une représentation du Basket féminin et du Basket en entreprise auxquels un siège doit être attribué si leur proportion au niveau départemental est inférieure à 10% du nombre de licenciés du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*, avec un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà ;
- une représentation du Basket de haut-niveau auquel est attribué un siège ou deux selon que sa proportion au sein du département est inférieure ou supérieure à 10% du nombre total de licenciés du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*.

Les salariés du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* peuvent le cas échéant être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

## **Article 11 - Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, auquel cas la réunion doit se tenir dans le mois qui suit la demande.

Pour la validité des délibérations du Comité Directeur, la présence de la moitié des membres est nécessaire, sous réserve d'éventuelles dispositions fédérales spécifiques à certaines catégories de décisions.

Le Comité Directeur est présidé par le Président du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* ou en son absence, et par ordre de préférence, les vice-présidents dans l'ordre de la préséance et à défaut le plus âgé des membres présents du Comité Directeur.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sur les personnes ont lieu à bulletin secret, et il peut en être de même des autres votes, sur demande expresse d'un membre.

Le vote par correspondance est interdit mais la consultation par correspondance des membres absents est toutefois autorisée.

Le vote par procuration est autorisé pour autant que la procuration soit donnée à un autre membre du Comité Directeur et sous la réserve que chaque membre du Comité Directeur ne se voie pas confier plus d'une procuration.

Le Comité Directeur peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Comité Directeur, non excusé, peut être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont consultables sur le site Internet du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* (<http://www.basketloiret.com>) et copie en est transmise à la *Fédération Française de Basket-Ball* ainsi qu'à la *Ligue du Centre de Basket-Ball*.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seulement possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur et des justifications doivent être produites aux fins de vérification.

Tout contrat ou convention, autre que de gestion courante, passé par le *Comité*, et en toute occurrence entre le *Comité* et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou l'un de ses proches, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **Article 12 - Compétences du Comité Directeur**

Le Comité Directeur administre l'Association. Ses domaines de compétence sont ceux qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les présents Statuts, ou par les textes fédéraux.

Le Comité Directeur adopte les dispositions réglementaires relatives aux compétitions départementales dont le *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* a en charge l'organisation et la gestion.

En début de mandat, le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de commissions, élit leurs présidents, détermine leurs compétences dans le respect des règles fédérales et désigne, sur proposition des présidents de commissions, les membres de celles-ci.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## **Sous-titre III - Le Président**

### **Article 13 – Election du Président**

Le Comité Directeur nouvellement constitué élit en son sein, pour la durée du mandat de quatre ans, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* dont l'élection doit être confirmée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Si tel n'est pas le cas, il appartient au Comité Directeur d'élire un autre membre au poste de Président et de faire confirmer cette élection par l'Assemblée Générale.

S'agissant d'un vote sur une personne, les différentes phases de cette élection ont lieu à bulletin secret.

Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible sans limite d'âge ni de mandat.

En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-Président assure les fonctions de Président, provisoirement et jusqu'au prochain Comité Directeur qui élit un nouveau Président.

### **Article 14 - Compétences du Président**

Le Président du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès de la *Fédération Française de Basket-Ball* ; il ordonne toutes les dépenses, engage et licencie le personnel.

En cas de représentation en justice ou devant la Conférence des Conciliateurs du CNOSF, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, délivrée par le Président, et soumis à l'approbation du Bureau.

Le Président propose au Comité Directeur les membres du Bureau, ainsi que les présidents de commission. Il peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau et préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Le Président exécute les décisions du Bureau.

Il peut, de manière ponctuelle, déléguer certaines de ses attributions après accord du Bureau.

Le Président ordonnance les dépenses qui doivent ensuite être soumises à ratification par le Comité Directeur. Il gère, conjointement avec le Trésorier, les comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le Trésorier.

#### **Sous-titre IV - Le Bureau**

##### **Article 15 - Composition du Bureau**

Le Comité Directeur, après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé au moins :

- du Président ;
- de deux vice-présidents ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Secrétaire Général.

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles sans limite d'âge ni de mandat.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Les salariés du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* peuvent le cas échéant être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

##### **Article 16 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par bimestre ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Pour la validité des délibérations du Bureau, la présence du tiers des membres est nécessaire, sous réserve d'éventuelles dispositions fédérales spécifiques à certaines catégories de décisions.

Le Bureau est présidé par le Président du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* ou en son absence, et par ordre de préférence, les vice-présidents dans l'ordre de la préséance et à défaut le plus âgé des membres présents du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sur les personnes ont lieu à bulletin secret, et il peut en être de même des autres votes, sur demande expresse d'un membre.

Le vote par correspondance est interdit mais la consultation par correspondance des membres absents est toutefois autorisée.

Le vote par procuration est autorisé pour autant que la procuration soit donnée à un autre membre du Bureau et sous la réserve que chaque membre du Bureau ne se voit pas confier plus d'une procuration.

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Bureau, non excusé, peut être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont consultables sur le site Internet du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret* (<http://www.basketloiret.com>) et copie en est transmise à la *Fédération Française de Basket-Ball* ainsi qu'à la *Ligue du Centre de Basket-Ball*.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seulement possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau et des justifications doivent être produites aux fins de vérification.

#### **Article 17 - Compétences du Bureau**

Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les présent Statuts, et le cas échéant par les textes fédéraux.

Le Bureau a tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau a en charge de mettre en oeuvre les décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

### **Titre III - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 – Modification des Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont peut au total disposer l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans le but de modifier les Statuts est égal au 2/3 des voix dont peut au total disposer l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans les quinze jours et délibère quel que soit le nombre de présents.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées.

Les propositions de modifications statutaires doivent être portées à la connaissance de tous les membres actifs, personnes physiques et morales, au moins vingt jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, et ce par tout moyen permettant d'assurer et de garantir leur information.

## **Article 19 - Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association peut être décidée par le Comité Directeur de la *Fédération Française de Basket-Ball*, ainsi que par l'Assemblée Générale du *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

L'Assemblée Générale ainsi appelée à se prononcer sur la dissolution du *Comité* doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des voix dont elle peut au total disposer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale est de nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont l'actif net est attribué à la *Fédération Française de Basket-Ball*.

## **Article 20 - Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Il détermine et précise les conditions d'application des présents Statuts.

*Les présents Statuts ont été adoptés, [...], par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à ....., le ..... 2009, sous la Présidence de M. Alain Boyer.*

Pour le *Comité départemental de Basket-Ball du Loiret*,

Le Secrétaire Général,

Le Président,

Patrice Saunier

Alain Boyer